

Envoyé en préfecture le 04/03/2026

Reçu en préfecture le 04/03/2026

Publié le 4/03/26

ID : 074-217400795-20260303-2026_008_DPR-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LES CLEFS

DOSSIER n° DP 074 079 25 00022

Date de dépôt : 20/10/2025

Demandeur : SAS TDF

Représentant : Monsieur FERLAY Serge

Pour : Installation de nouveaux équipements techniques, d'escaliers extérieurs, et création d'une dalle en béton et auvent

Adresse terrain : 1228 route de Montisbrand, 74230 LES CLEFS

Affaire suivie par :
DERRIKS Vanessa

Le Maire

à

SAS TDF

Monsieur FERLAY Serge

77 boulevard Vivier Merle – Le Terralta
69003 LYON 03

Monsieur,

Vous avez déposé le 20/10/2025 à la mairie de LES CLEFS une demande de déclaration préalable.

Par lettre du 07/11/2025, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

DPC00 Formulaire Cerfa
DPC02 Plan de masse coté
DPC04 Plan des façades et toitures

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de LES CLEFS en date du 07/02/2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait le 3 mars 2026

Le Maire,

BRIAND Sébastien



Envoyé en préfecture le 04/03/2026

Reçu en préfecture le 04/03/2026

Publié le 4/03/26

ID : 074-217400795-20260303-2026_008_DPR-AI

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "